

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le transport des armes à feu sur la route 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints, qui doit être ajoutée au parc de récréation du Mont-Tremblant.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Raymond Cournoyer  
Secteur Faune et Parcs  
Direction des parcs québécois  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4841  
Télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs\*

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. e)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, après le 4<sup>e</sup> paragraphe de son deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5<sup>o</sup> dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n<sup>o</sup> 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

31912

## Projet de règles

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

### Règles sur la célébration du mariage civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil en étendant la portée du projet pilote à d'autres lieux de célébration de mariages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Simon Marcotte ou M<sup>e</sup> Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

(\*) Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>o</sup> 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5647) et n<sup>o</sup> 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy, (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
LINDA GOUPIL

## Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil<sup>1</sup>

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 5.1 des Règles sur la célébration du mariage civil est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin dans un des endroits suivants:

— dans le district judiciaire de Charlevoix:  
au Manoir Richelieu, 181, avenue Richelieu, La Malbaie – Pointe-au-Pic;

— dans le district judiciaire de Longueuil:  
à l'Hôtel de ville de Boucherville, 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville;

— dans le district judiciaire de Montréal:  
au Jardin botanique de Montréal, 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— dans le district judiciaire de Québec:  
au Domaine Cataract, 2141, chemin Saint-Louis, Sillery;

— dans le district judiciaire de Rimouski:  
dans les Jardins de Métis, à Grand-Métis.

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.»

2. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31913

1. Les seules modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282) ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1772 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2806).

## Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10)

### Régie du bâtiment du Québec

— Remboursement des dépenses occasionnées par l'exécution de la loi  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec les modifications proposées au Règlement sur le gaz et la sécurité publique. Il n'a pas pour effet d'augmenter les droits présentement perçus par la Régie pour chaque installation de gaz.

Les modifications apportées par le présent projet de règlement consistent à remplacer les droits perçus pour les autorisations préalables que les installateurs gaziers doivent présentement obtenir de la Régie par des droits qui seront perçus pour les déclarations de travaux qui remplaceront ces autorisations suite à l'approbation par le gouvernement des modifications proposées au Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-1939).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi*  
*et ministre du Travail,*  
DIANE LEMIEUX